

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2018

PLFR POUR 2018 - (N° 1371)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF15

présenté par
M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

I. – Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lorsqu'elles sont louées au moins dix semaines dans l'année, les résidences secondaires situées dans une commune touristique, telle que définie à l'article L. 133-11 du code du tourisme. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les zones touristiques très fréquentées, et en particulier la montagne, sont confrontées depuis de nombreuses années à la problématique des lits froids. Les lits froids sont des logements peu occupés durant la saison, essentiellement parce qu'ils sont vétustes. Ils occupent du foncier et grèvent d'autant les capacités d'accueil touristique d'une commune.

Par conséquent, une incitation financière à la location de ces logements, telle que l'exonération de taxe d'habitation, si le propriétaire s'engage à en faire un « lit chaud », permettrait de déclencher la rénovation d'un certain nombre de bâtiments et donc d'augmenter la capacité d'accueil touristique.

La redynamisation du parc locatif jusque-là vacant aurait incontestablement un effet positif pour l'économie locale et les retombées sur le territoire.